

[...]

34.190/I/PN
JMB/FY

Objet : projet d'arrêté royal portant fixation du cadre linguistique du personnel administratif de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation instaurée pour l'application de la loi relative à l'euthanasie

Monsieur le Ministre,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) a examiné en sa séance du 5 septembre 2002 le projet d'arrêté royal repris sous rubrique et a émis, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, en cette séance l'avis suivant.

Les organisations syndicales ont été consultées sur base de l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le projet repris sous rubrique répartit 4 emplois dont 2 emplois de niveau 1 et 2 emplois de niveau 2 ou 2+, selon une proportion 50 % F – 50 % N.

Les emplois du niveau 2+ sont classés au 4^e degré de la hiérarchie et les emplois de niveau 2 au 5^e degré dans l'arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des LLC, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 juin 1996. Ces emplois ne peuvent donc être repris sous une même rubrique dans le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Le projet de cadre organique devra préciser que l'on crée 2 emplois de niveau 2+ ou 2 emplois de niveau 2, auquel cas il faudra classer 2 emplois au 4^e ou au 5^e degré de la hiérarchie.

En ce qui concerne la proportion 50 % F – 50 % N, la CPCL peut marquer provisoirement son accord.

Toutefois si le nombre d'emplois affecté a cette Commission devait être augmenté ultérieurement (traduisant par-là une augmentation sensible du volume de travail) il y aura lieu d'évaluer de façon précise l'importance de la région de langue F et celle de langue N pour corriger la répartition linguistique initiale conformément à l'article 43 des LLC.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]